

# **CONVENTION DE COLLABORATION**

**Relative au financement durable des activités de gestion dans le  
Parc National de Nouabale-Ndoki et dans le Complexe  
transfrontalier Tri-national de la Sangha**

**Entre**

**La République du Congo**

**Et**

**La Fondation pour le Tri-national de la  
Sangha**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur Henri DJOMBO, Ministre de l'Economie Forestière, ci- après désigné le Gouvernement d'une part ;

Et

La Fondation pour le Tri-national de la Sangha, représenté par Monsieur Laurent Magloire SOME, Président du Conseil d'Administration, ci après désigné FTNS, d'autre part

Autrement désignés « les Parties »

### **Il a été préalablement exposé**

Considérant la Déclaration de Yaoundé à l'issue du sommet des Chef d'Etats d'Afrique Centrale de mars 1999, réitérée dans le Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) signé le 05 février 2005 à Brazzaville, portant sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale,


Résolus à mettre en œuvre les engagements pris par les Chefs d'Etat à travers le Traité de Brazzaville,

Souscrivant à la volonté renouvelée du Gouvernement de la République du Congo en faveur d'une gestion concertée des ressources fauniques et forestières,

Reconnaissant l'apport de la coopération internationale gouvernementale et non- gouvernementale dans la mise en œuvre des actions efficaces relatives au financement, à la conservation et à la gestion durable et efficiente de la forêt et de la faune,

Considérant l'Accord de coopération relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha (TNS) signé à Yaoundé le 07 décembre 2000 entre la République du Cameroun, la République Centrafricaine et la République du Congo,

Considérant l'Acte Constitutif et les Statuts de la FTNS du 09 mars 2007,





Désireux de prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement des missions de la Fondation pour le Tri-national de la Sangha (FTNS),

Reconnaissant les missions assignées au Ministère de l'Economie Forestière,

Considérant la mission de la FTNS dans la recherche des financements nécessaires à la gestion de chacun des trois parcs du Tri-national de la Sangha (TNS) incluant la protection et la gestion durable des ressources naturelles des zones périphériques ;

Considérant les résolutions du Conseil d'Administration de la FTNS visant le renforcement de la coopération avec le Ministère de l'Economie Forestière en vue du financement des actions de gestion intégrée de la biodiversité du TNS en général et du Parc National de Nouabalé - Ndoki en particulier.

**Les Parties conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : de l'objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties, pour la réalisation effective des objectifs et des activités de la FTNS au Congo, en vue du financement durable de la conservation et de gestion de la biodiversité dans le TNS, en particulier dans le Parc National de Nouabalé-Ndoki et sa zone périphérique.

#### **ARTICLE 2 : des engagements du Gouvernement**

Le Gouvernement s'engage à :

- fournir à la FTNS l'appui nécessaire à son opérationnalisation, sans limitation, pour l'obtention d'exercer, des facilités fiscales et diplomatiques,
- fournir à la FTNS l'appui et la collaboration nécessaires à la mise en œuvre de son programme,
- faciliter la mobilisation des fonds de contrepartie pour la réalisation du programme de la FTNS, suivant les formes convenues d'accord parties,
- apporter l'appui nécessaire pour la capitalisation de la FTNS par les donateurs publics et privés ;



- entreprendre les actions de promotion de la FTNS au plan national, régional et international ;
- gérer de façon saine et transparente les subventions mises à sa disposition par la FTNS dans le cadre de la mise en œuvre de son programme ;
- mettre tout en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Des engagements de la FTNS**


La FTNS s'engage à :

- informer le Gouvernement par l'entremise du Ministère de l'Economie Forestière des décisions de son Conseil d'Administration sur l'octroi des subventions,
- informer régulièrement le Ministère de l'Economie Forestière sur la mise en œuvre de son programme d'action et fournir toutes les données scientifiques et techniques y afférentes,
- associer étroitement le Ministère de l'Economie Forestière et au besoin, les structures nationales compétentes, à l'exécution de ses programmes au plan national, régional et international ;
- transmettre au Ministère de l'Economie Forestière son rapport annuel d'activités pour information.

### **ARTICLE 4 : des engagements communs**

Les Parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement par écrit, de la désignation de leur Point Focal chargé de la liaison et du suivi de la présente Convention ;
- s'informer mutuellement de toute difficulté éventuelle ou des circonstances qui pourraient éventuellement freiner l'exécution de la présente Convention et à prendre les mesures nécessaires ;
- tenir annuellement une séance de concertation paritaire, chargée d'évaluer l'application de la présente Convention, d'examiner éventuellement les obstacles à l'exécution de leurs engagements et de préconiser les mesures appropriées pour l'atteinte des objectifs de la Convention.





## **ARTICLE 5 : de la communication**

Les informations relatives à la mise en œuvre de la présente Convention ne peuvent être publiées par une des parties sans le consentement de l'autre.

## **ARTICLE 6 : de la durée, de la révision et de l'entrée en vigueur**

La présente Convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable après évaluation.

La présente Convention peut être révisée à l'initiative de l'une des Parties. La partie qui prend l'initiative de la révision doit en informer l'autre dans un délai de 2 mois, avant l'examen par les parties.

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties peuvent compléter la présente convention par un avenant.

## **ARTICLE 7 : de la dénonciation**

La dénonciation la présente convention prend effet (6) mois après la date de notification écrite transmise à l'autre Partie par voie diplomatique.

La dénonciation de la présente convention n'a pas d'effet rétroactif. Les dispositions conclues dans le cadre de la présente convention, continueront à régir toutes les obligations ayant cours.

## **ARTICLE 8 : du règlement des différends**

Tout différend entre les parties découlant de l'exécution de la présente convention, sera réglé à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel à l'arbitrage du Ministère des Affaires Etrangères.

En deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la Fondation du Tri-National  
de la Sangha,

**Laurent Magloire SOME**

Pour le Gouvernement,

17 JUILLET 2008



**Henri DJOMBO**